

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément à l'agrément 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 8 mars 2005

N/Réf. : 4561-3-920

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
 2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 17 décembre 2002), ainsi que toutes autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement en vue d'une EIE. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois à partir de la date de la présente décision jusqu'à ce que le projet soit terminé et que toutes les conditions aient été respectées à la satisfaction du ministre de l'Environnement et des gouvernements locaux.
 4. Si on prévoit découvrir des vestiges ayant une valeur archéologique, durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au 506 453-2756.
 5. Avant de mettre en service le PP-11, un plan de surveillance doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministre de l'Environnement et des gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick. Le plan de surveillance doit être conçu pour vérifier de façon plus précise le risque d'intrusion d'eau salée dans le PP-9 et le PP-11. En outre, des mesures de surveillance doivent être appliquées aux PP-9 et PP-11 et doivent comprendre les paramètres de la qualité de l'eau de même que des mesures du niveau d'eau. Les dispositions relatives à la présentation du rapport des résultats de surveillance au directeur de l'Évaluation des projets chaque mois doivent faire partie du plan de surveillance. Le plan de surveillance doit être mis en oeuvre durant au moins un an après la mise en service du PP-11.
 6. Un rapport détaillé comprenant une interprétation des données mentionnées à la Condition 5 de la présente décision doit être soumis à l'examen du directeur de l'Évaluation des projets après la première année de mise en service du PP-11. Selon les résultats indiqués dans le rapport, le ministre de l'Environnement et des gouvernements locaux se réserve le droit d'exiger d'autres mesures de surveillance et la présentation de rapports concernant le risque d'intrusion d'eau salée.
 7. Le taux de pompage initial de fonctionnement du PP-11 ne doit pas dépasser 250 gallons impériaux la

minute (imp./min.). Si les mesures de surveillance effectuées selon la Condition 5 de la présente décision, révèlent que tous les risques d'intrusion d'eau salée demeurent faibles, des augmentations graduelles du taux de pompage peuvent être autorisées. Cependant, toute augmentation du taux de pompage du PP-11 doit être examinée et approuvée par le directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick.

8. Les niveaux d'eau dans le PP-11 et le PP-9 ne doivent pas être pompés à une profondeur inférieure à 5 mètres sous le niveau de la mer. Avant de mettre en service le PP-11, des détecteurs d'arrêt de bas niveau doivent être installés à des profondeurs de 26 mètres sous la partie supérieure du tubage du PP-11 et à 26,7 mètres sous la partie supérieure du tubage du PP-9.
9. Le promoteur doit soumettre une demande officielle pour amorcer le processus de Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage dans le cadre du programme de protection des champs de captage avant la mise en service du PP-11. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de protection des champs de captage au ministère de l'Environnement et des gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick au 506 457-4846.
10. Le promoteur doit effectuer une étude de protection du champ de captage durant l'année suivant la mise en service du PP-11. À des fins de planification, le promoteur doit déterminer, en collaboration avec le gestionnaire du programme de protection des champs de captage, un secteur protégé de champ de captage provisoire en attendant que l'étude de protection du champ de captage soit terminée. Le champ de captage est désigné comme un secteur protégé conformément au *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick.
11. Tous les puits qui ont été forés durant le projet d'exploration d'une source d'approvisionnement en eau souterraine qui ne seront pas utilisés comme puits de production, d'observation ou de surveillance doivent être mis hors service conformément aux lignes directrices du ministère de l'Environnement et des gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick. Pour d'autres renseignements, communiquez avec la section de la planification marine et des eaux du ministère de l'Environnement et des gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick au 506 457-4846.